

PDRH vs Article 31.03 : Connaitre les différences

Si vous êtes ici, c'est que vous êtes intéressé.e.s à parfaire vos connaissances et habiletés. Vous êtes à la recherche d'une formation, de matériel pédagogique, vous voulez poursuivre vos études, vous êtes à la bonne place. La convention collective prévoit plusieurs incitatifs pour vous aider. Cependant, il peut être difficile de s'y retrouver. Voici un petit guide, qui nous l'espérons, saura vous aider.

Plan de développement des ressources humaines (PDRH)

- L'Employeur doit, chaque année, construire un plan de formation pour les salarié.e.s. De plus, il doit dépenser une somme équivalente à 1,25% de sa masse salariale en formation afin de vous aider à développer votre expertise et vos connaissances, liées à votre travail.
- Si au cours d'une année, la somme n'est pas dépensée, la somme restante est ajoutée au budget de l'année suivante. Donc, chaque année, l'Employeur élabore un plan ou encore une banque de formation qu'il dispensera au cours de l'année. Vous pourrez aller le voir via le site web « Espace savoir ».
- Votre gestionnaire doit approuver votre absence au travail et votre inscription à la formation.
- Notez qu'à cette étape, lorsque vous participez à une formation, vous êtes réputé.e.s être au travail. Ainsi, vous serez rémunéré.e.s

pour vos heures, vos frais de déplacement, votre stationnement ainsi que votre repas, selon les règles en vigueur dans la convention collective.

- Vous avez besoin d'une formation, mais l'Employeur ne la dispense pas? Par exemple, votre ordre professionnel donne une formation importante sur un sujet et vous voulez y assister. Vous pouvez en faire la demande en complétant le formulaire : Demande d'approbation d'une activité de formation individuelle.
- Vous devez soumettre votre demande à votre gestionnaire qui l'acceptera ou la refusera. Nous vous suggérons de communiquer avec nous si votre demande est refusée afin que nous puissions vous aider. N'oubliez pas que **cela doit être une formation reliée à vos tâches.**

L'article 31.03 – Développement de la pratique professionnelle des personnes salarié.e.s

Les différences majeures entre le PDRH et l'article 31.03 se résument ainsi :

- Vous pouvez faire une demande de formation, de remboursement de vos frais scolaires ou encore pour l'achat de matériel pédagogique.
- Cela doit être lié à une des 107 professions de la catégorie 4 et non seulement relié à vos tâches actuelles. Lors de de ces formations, vous n'êtes pas rémunéré.

- Vous devez donc vous assurer, le cas échéant, de faire une demande de congé à votre gestionnaire si la formation a lieu pendant vos heures de travail.

Les grandes lignes de 31.03

L'article 31.03 se divise en trois portions. La première est pour les demandes de formations individuelles ou de groupe.

- Si vous trouvez une formation qui vous intéresse, vous devez compléter le formulaire : **FORMULAIRE PRATIQUE PROFESSIONNELLE POUR EMPLOYÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT APTS**, et le soumettre à votre gestionnaire pour autorisation.
- Un maximum de 1000\$/année peut être octroyé à une personne salariée dans cette catégorie.
- Vous pouvez demander un remboursement pour les frais d'inscription, d'hébergement, de repas ou autres dépenses inhérentes au déplacement, pour du matériel pédagogique et des outils de références.
- Vous pouvez également demander le remboursement des frais de salaire, honoraires, déplacement, repas et de séjour si vous faites appel à une personne formatrice de l'externe qui se déplacera pour vous ou votre équipe.

En 2^e portion, le programme SECU :

- Il vous permet de faire une demande de remboursement pour vos frais d'études collégiales et universitaires.
- Vous avez droit à un maximum de 1000\$/année (ceci n'inclut pas le remboursement des autres portions de l'article 31.03).

- Un maximum de 125\$/crédit universitaires sera remboursé pour les sessions suivantes : Hiver 2022, printemps/été 2022 et automne 2022.
- Les cours doivent être dispensés dans un établissement reconnu du ministère de l'Éducation et être en lien avec l'un des 107 titres d'emplois de la catégorie 4.
- Vous devrez fournir une attestation de réussite ainsi qu'une facture du cours avec le logo de l'établissement d'enseignement.
- Vous devez soumettre votre demande en complétant le formulaire ci : savoirs.sdc.quebec/formulaire/39

En 3^e portion, les activités de mentorat interne :

- L'Employeur pourrait développer des projets de mentorat interne et en déduire le salaire du mentor et des mentorés lorsqu'ils.elles sont libérées pour cette activité.

Voilà! Vous avez des questions ou cherchez à savoir si votre situation répond à l'une de ces situations, écrivez-nous au SYNDICAT.APTS.CISSME16@SSSS.GOUV.QC.CA, il nous fera plaisir de regarder cela avec vous.